

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 10 AVRIL 2026

### PROCES-VERBAL

Date de convocation : 02 avril 2026

Sous la présidence de M. Philippe Dettling, maire

Nombre des conseillers élus : 29 - en fonction : 29 – présents ou représentés : 29

#### **Présents ou représentés : 29**

Corinne Cazet, Véronique Chenevelle, Mélanie Collignon, Philippe Dettling, Emmanuelle Devoise, Carine Durr, Florian Eschenbrenner, Christophe Foels, Liliane Gaessler, Michèle Garcia, Laetitia Glasser, Muriel Hadi, Thomas Heschung, Simon Jacky, Jean-Luc Kauffmann, Bénédicte Letscher, Christophe Lutz, Julien Paulus, Sylvain Picart, Thierry Riehl, Jean-François Schiestel, Pierre Schott, Philippe Ulrich, Carine Vogler, Laurence Vollmar, Océane Welker, Sylvie Wilt, Eric Winckel, Jean-Marc Winckel

#### **Dont pouvoir : 1**

Thierry Riehl donne pouvoir à Philippe Ulrich,

**Secrétaire de séance** : Michèle Garcia

### ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Adoption des procès-verbaux des séances du 03/03/2026 et du 21/03/2026
- 3 Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et autorisation de recrutement
- 4 Signature des marchés publics : attribution d'une délégation au maire
- 5 Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire
- 6 Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du Collège Gustave Doré
- 7 Désignation de deux représentants au conseil d'administration de l'EHPAD des 3 collines
- 8 Désignation du représentant de la commune au sein du GESCOD
- 9 Désignation des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs (SICTEU)
- 10 Désignation d'un membre au sein de l'Association Foncière de remembrement de Shaffhouse/Z
- 11 Désignation d'un membre au sein de l'Association Foncière de remembrement de Hochfelden
- 12 Constitution de la commission d'appels d'offres
- 13 Constitution des commissions municipales
- 14 Fixation des indemnités des conseillers délégués – tableau récapitulatif des indemnités
- 15 Création d'un emploi d'adjoint technique contractuel à temps complet – accroissement temporaire
- 16 Création d'un emploi d'adjoint technique contractuel à temps complet – emploi permanent
- 17 Débat d'orientation budgétaire
- 18 Divers et informations

5. Institutions et vie politique  
5.2 Fonctionnement des assemblées  
**1<sup>er</sup> point : désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Mme Michèle GARCIA.

**Décision**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- désigne Mme Michèle GARCIA comme secrétaire de séance.

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique  
5.2 Fonctionnement des assemblées  
**2<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Adoption des procès-verbaux des séances du 03/03/2026 et 21/03/2026**

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03/03/2026

**Vote : 27 voix pour (2 abstentions : Sylvain Picart, Carine Vogler)**

- adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21/03/2026

**Vote : 28 voix pour (1 abstention : Sylvain Picart)**

4. Fonction Publique  
4.2 Personnel contractuels  
**3<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et autorisation de recrutement**

Depuis de nombreuses années, la commune emploie des jeunes durant la saison estivale pour faire face à l'accroissement momentané des travaux dans le domaine des espaces verts notamment.

S'agissant d'emplois de non-titulaires, les contrats d'engagement sont établis sur les bases de l'application de l'article L332-23 alinéa 2 du Code Général de la fonction publique territoriale pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Il est précisé que les agents non titulaires sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie du concours.

Par ailleurs, l'engagement d'agents non titulaires de droit public n'entraîne pas leur titularisation. Le système de la carrière ne s'applique donc pas à ces personnels.

A cet effet, et en vue de la saison estivale 2026, il est proposé de créer :

- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2026
- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2026
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2026
- 8 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2026
- 8 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2026

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide de créer :

- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2026
- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2026
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2026
- 8 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2026
- 8 emplois en qualité d'adjoint technique contractuel (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2026

Les attributions consisteront à assurer l'entretien des espaces verts et des espaces publics en général et à apporter des aides ponctuelles au niveau des chantiers et de l'entretien des bâtiments. Les attributions porteront également, selon besoin, sur des tâches administratives, d'archivage et d'activité ponctuelle à l'accueil.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>. Ces agents seront rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif ou au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Autorise le Maire à recruter des agents saisonniers contractuels dans les conditions précitées et à fixer les dispositions individuelles relatives à chaque contrat.

Autorise le Maire à signer les contrats d'engagement.

Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

**Vote : à l'unanimité**

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

**4<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Signature des marchés publics : attribution d'une délégation au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences notamment en matière de marchés publics.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose de confier à Monsieur le Maire cette délégation.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**5<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : délégations d'attributions du conseil municipal au maire**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier à M. le maire les délégations suivantes :

1<sup>o</sup> D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2<sup>o</sup> De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (*par exemple : de 2500 € par droit unitaire\**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3<sup>o</sup> De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (*par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (*le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3*) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (*par exemple: de 10 000 € par sinistre\**) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (*par exemple : fixé à 500 000 € par année civile\**) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (*par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...*) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

-confie, pour la durée du présent mandat, à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même pour les opérations d'un montant inférieur à 500.000,00 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1.000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : jusqu'à 5.000.000,00 € ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1.500.000,00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**6<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du Collège Gustave Doré**

La commune est représentée au collège par deux délégués élus. Ces délégués siègent au conseil d'administration du collège et participent à ce titre aux décisions.

Il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants de la commune.

Les membres suivants du conseil municipal font acte de candidature :

Mme Laurence VOLLMAR

Mme Bénédicte LETSCHER

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

décide de désigner les représentants suivants :

- Titulaire : Mme Laurence VOLLMAR
- Suppléante : Mme Bénédicte LETSCHER

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**7<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation des représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD des 3 collines**

Il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants au conseil d'administration de l'EHPAD des 3 collines.

Mr le Maire propose Mme Carine DURR en tant que vice-présidente du CCAS et lance un appel à candidature pour le poste restant à pourvoir.

Mme Laetitia GLASSER se porte candidate.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide de désigner : Mme Carine DURR et Mme Laetitia GLASSER

comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD des 3 Collines.

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**8<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation du représentant de la commune au sein du GESCOD**

Le GESCOD a pour vocation de rassembler les acteurs de la coopération décentralisée en Alsace (collectivités locales, chambres, universités, ONG) pour réaliser de actions de coopération et de développement avec les pays du « sud ».

La commune de Hochfelden s'est engagée depuis de nombreuses années au côté du GESCOD en collaboration très étroite avec le corps des sapeurs-pompiers, à soutenir des actions de développement en faveur de ces pays. Elle a initié à ce titre des actions de formation et d'aide à la ville de Majunga à Madagascar dans le domaine du secours aux blessés et de la lutte contre les incendies.

Les relations entre le GESCOD et la commune sont régies par le biais d'une convention et l'institut transmet chaque année à la commune un bilan de ses actions.

A titre d'information, outre la cotisation annuelle d'un montant de 100 €, la commune avait attribué en 2025 au GESCOD une subvention d'un montant de 900 €.

Suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder à la désignation du nouveau représentant du conseil municipal auprès du GESCOD, la commune étant représentée au sein de cette instance par un élu.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide de désigner le représentant suivant : Mr Philippe DETTLING

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**9<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation des représentant de la commune au sein du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs (SICTEU)**

La représentation des élus dans les différentes structures intercommunales et syndicales arrive à échéance avec le renouvellement des conseils municipaux des communes.

Il y a donc lieu de désigner les représentants de la commune amenés à siéger au sein du S.I.C.T.E.U. Ce syndicat regroupe les communes de Bosselshausen, Bossendorf, Geiswiller, Gingsheim, Hochfelden, Hohfrankenheim, Issenhausen, Kirrwiller, Lixhausen, Mutzenhouse, Schaffhouse sur Zorn, Schwindratzheim, Waltenheim sur Zorn, Wickersheim/Wilshausen et Zoebersdorf. Il assure la gestion de la station d'épuration de Schwindratzheim, des réseaux intercommunaux et de 61 km de réseaux d'assainissement communaux.

Au niveau du S.I.C.T.E.U., chaque commune est représentée par deux délégués qu'il y a lieu de désigner à scrutin secret. Ces délégués siégeront au comité directeur du S.I.C.T.E.U. qui se réunit une fois par trimestre.

Il est proposé au conseil de désigner deux délégués communaux auprès du S.I.C.T.E.U.

Monsieur le Maire propose les candidatures de LUTZ Christophe et WINCKEL Eric.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

décide de désigner : LUTZ Christophe et WINCKEL Eric comme délégués auprès du SICTEU

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**10<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation d'un membre au sein de l'Association Foncière de remembrement de Schaffhouse-sur-Zorn**

Suite aux dernières élections municipales Mr Christophe LUTZ a été élu maire délégué de la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn.

A ce titre un siège est à pourvoir au sein de l'Association Foncière de remembrement de Schaffhouse-sur-Zorn.

Mr le Maire propose la candidature de Mme Cécile BRAUN.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Désigne Mme Cécile BRAUN comme membre titulaire de l'Association Foncière de remembrement de Schaffhouse-sur-Zorn

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**11<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désignation d'un membre au sein de l'Association Foncière de remembrement de Hochfelden**

Suite aux dernières élections municipales Mr Philippe DETTLING a été élu maire de la commune de Hochfelden.

A ce titre un siège est à pourvoir au sein de l'Association Foncière de remembrement de Hochfelden.

Mr le Maire propose la candidature de Mr Eric WINCKEL.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Désigne Mr Eric WINCKEL comme membre titulaire de l'Association Foncière de remembrement de Hochfelden

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**12<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Constitution de la commission d'appels d'offres**

La commission d'appels d'offres est composée ([art. L 1411-5](#) du CGCT) :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal ;
- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

Mr le Maire propose les membres suivants (le Maire étant le président de la commission) :

- Membres titulaires :
  - KAUFFMANN Jean-Luc
  - SCHOTT Pierre
  - LUTZ Christophe
  - WINCKEL Jean-Marc
  - WINCKEL Eric
- Membres suppléants :
  - ULRICH Philippe
  - GARCIA Michèle
  - VOLLMAR Laurence
  - WELKER Océane
  - GLASSER Laetitia

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Désigne les membres de la commission d'appels d'offres :

- Membres titulaires :
  - KAUFFMANN Jean-Luc
  - SCHOTT Pierre
  - LUTZ Christophe
  - WINCKEL Jean-Marc
  - WINCKEL Eric
- Membres suppléants :
  - ULRICH Philippe
  - GARCIA Michèle
  - VOLLMAR Laurence
  - WELKER Océane
  - GLASSER Laetitia

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**13<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Constitution des commissions municipales**

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que la commission d'appel d'offres lorsque la commune doit passer un marché qui dépasse les seuils de procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat. Ces commissions sont chargées d'étudier dans le champ de leur compétence les dossiers ou questions à soumettre au conseil municipal. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il vous est proposé de créer les commissions suivantes : Finances – Vie associative et culturelle – Education, périscolaire, jeunesse – Développement durable, gestion des affaires agricoles et des terres communales – Communication – Urbanisme et bâtiments – Cadre de vie, tranquillité, fleurissement, espaces verts, et de fixer la composition de chacune d'entre elles.


**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

décide de créer les commissions suivantes :

- Finances – Vie associative et culturelle – Education, périscolaire, jeunesse – Développement durable, gestion des affaires agricoles et des terres communales – Communication – Urbanisme et bâtiments – Cadre de vie, tranquillité, fleurissement, espaces verts
- Ont été désignés comme membres de ces commissions les adjoints et conseillers mentionnés sur le tableau ci-annexé.

**Vote : à l'unanimité**

 <b>Commune de HOCHFELDEN</b> 67270 HOCHFELDEN SCHIFFHAUSEN 2009		<b>Fonction</b>		<b>Commissions</b>		<b>Finances</b>		<b>Vie associative et culturelle</b>		<b>Education, périscolaire, jeunesse</b>		<b>Développement durable, gestion des affaires agricoles et des terres communales</b>		<b>Communication</b>		<b>Urbanisme, bâtiments</b>		<b>Cadre de vie, tranquillité, fleurissement, espaces verts</b>	
<b>Rang</b>		<b>Vice Présidents</b>		<b>Nombre d'élus</b>		<b>GARCIA Michèle</b>		<b>VOLLMAR Laurence</b>		<b>LUTZ Christophe</b>		<b>DURR Carine</b>		<b>KAUFFMANN J-Luc</b>		<b>ULRICH Philippe</b>			
1	<b>Maire</b>	DETTLING Philippe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	<b>Adjointe au maire</b>	GARCIA Michèle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
3	<b>Adjoint au maire</b>	KAUFFMANN Jean Luc	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
4	<b>Adjointe au maire</b>	DURR Carine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
5	<b>Adjoint au maire</b>	ULRICH Philippe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
6	<b>Adjointe au maire</b>	VOLLMAR Laurence	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
7	<b>Conseiller Municipal</b>	WINCKEL Jean-Marc	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
8	<b>Conseiller Municipal</b>	SCHOTT Pierre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
9	<b>Conseillère Municipale</b>	WILT Sylvie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
10	<b>Conseillère Municipale</b>	GAESSLER Liliane	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
11	<b>Conseillère Municipale</b>	CAZET Corinne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
12	<b>Conseiller Municipal</b>	WINCKEL Eric	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
13	<b>Conseillère municipale</b>	HADI-Muriel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
14	<b>Conseiller Municipal</b>	FOELS Christophe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
15	<b>Conseiller Municipal</b>	RIEHL Thierry	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
16	<b>Maire délégué</b>	LUTZ Christophe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
17	<b>Conseillère Municipale</b>	VOGLER Carine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
18	<b>Conseiller Municipal</b>	PICART Sylvain	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
19	<b>Conseillère Municipale</b>	DEVOISE Emmanuelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
20	<b>Conseillère Municipale</b>	CHENNEVELLE Véronique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
21	<b>Conseillère Municipale</b>	GLASSER Laetitia	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
22	<b>Conseiller Municipal</b>	SCHIESTEL Jean-François	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
23	<b>Conseiller Municipal</b>	PAULUS Julien	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
24	<b>Conseiller Municipal</b>	HESCHUNG Thomas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
25	<b>Conseillère Municipale</b>	LETSCHER Bénédicte	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
26	<b>Conseillère Municipale</b>	COLLIGNON Mélanie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
27	<b>Conseiller Municipal</b>	ESCHENBRENNER Florian	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
28	<b>Conseiller Municipal</b>	JACKY Simon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
29	<b>Conseillère Municipale</b>	WELKER Océane	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		<b>Nombres de membres</b>	29	21	16	12	14	21	16	12	14	21	21						

5. Institutions et vie politique

5.6 Exercice des mandats locaux

**14<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Fixation des indemnités des conseillers délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date 21/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

M. le Maire propose de désigner 3 conseillers délégués.

**Décision**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'allouer, avec effet au 01/05/2026 une indemnité de fonction à :
  - Mme GLASSER Laetitia, conseillère municipale déléguée
  - Mme WILT Sylvie, conseillère municipale déléguée
  - M. WINCKEL Jean-Marc, conseiller municipal délégué

Et ce au taux de 7,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 287,74 € brut mensuel.

**Vote : à l'unanimité**

## Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population totale au 01/01/2026 : 4 091

### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique)

58,3 % de l'indice brut maximal + 8 adjoints x 23,32 % de l'indice brut maximal = 244.86 % de l'indice brut maximal

### II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
M. Dettling Philippe	58,3%	15%	
	2.396,43€	359,46€	2.755,89€

1 <sup>er</sup> Adjoint	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
Mme Garcia Michèle	23,32 %	15%	
	958,57€	143,79€	1.102,36€

2 <sup>ème</sup> Adjoint	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
Mr Kauffmann Jean-Luc	23,32 %	15%	
	958,57€	143,79€	1.102,36€

3 <sup>ème</sup> Adjoint	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
Mme Durr Carine	23,32 %	15%	
	958,57€	143,79€	1.102,36€

4 <sup>ème</sup> Adjoint	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
Mr Ulrich Philippe	23,32 %	15%	
	958,57€	143,79€	1.102,36€

5 <sup>ème</sup> Adjoint	En % de l'indice brut maximal	Majoration chef-lieu de canton	Total brut mensuel
Mme Vollmar Laurence	23,32 %	15%	
	958,57€	143,79€	1.102,36€

Conseillers délégués	En % de l'indice brut maximal	Total brut mensuel
Mme Glasser Laetitia	7,0%	287,74€
Mme Wilt Sylvie	7,0%	287,74€
M. Winckel Jean-Marc	7,0%	287,74€
	21,0%	863,22€

**TOTAL pour la commune de Hochfelden : 195,90% (maire + 5 adjoints + 3 conseillers délégués))**

Maire délégué	En % de l'indice brut maximal	Total brut mensuel
M. Lutz Christophe	27,0%	
	1.109,84	1.109,84

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuels

**15<sup>e</sup> Point de l'ordre du jour : Création d'un emploi d'adjoint technique contractuel à temps complet – accroissement temporaire**

S'agissant d'emplois de contractuels, les contrats d'engagement sont établis sur les bases de l'application de l'article L332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (période maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Par ailleurs, l'engagement d'agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation. Le système de la carrière ne s'applique donc pas à ces personnels.

Pour faire face à l'accroissement immédiat de la charge de travail dans le domaine technique, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi d'adjoint technique contractuel à temps complet.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet (35h00), en qualité de contractuel à compter du 01/07/2026.

**Vote : à l'unanimité**

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuels

**16<sup>e</sup> Point de l'ordre du jour : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet – emploi permanent**

Par dérogation, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Mr le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35<sup>e</sup>, afin de palier à la vacance temporaire en application de l'article L332-14 du CGCT.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 01/05/2026, pour les fonctions d'agent polyvalent spécialisé dans les espaces verts

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial. La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

**Vote : à l'unanimité**

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

**17<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Débat d'orientation budgétaire 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-26 et L2312-1

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'État dans le département.

**Décision**

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026.

Clôture de la séance à 22h21.